

Y. self

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE

ARRÊTE PREFECTORAL
RÉGIONAL
en date du 13.11.90
enregistré le 19.11.90
sous le numéro 0.317 78

A R R E T E

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques du jardin des Prés-Fichaux
à BOURGES (Cher)**

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Centre, entendue, en sa séance du 22 juin 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le jardin des Prés-Fichaux à BOURGES (Cher) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif de l'époque "Art-Déco" et de la rareté de ce type de jardin ;

.../...

A R R E T E

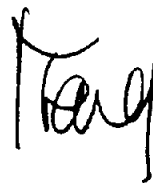
ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le jardin des Prés-Fichaux à BOURGES (Cher), en totalité, y compris la clôture, les fabriques ou assimilés, les ornements et la statuaire conçus en même temps que lui, figurant au cadastre section HV parcelles 2, 3 et 589 d'une contenance respective de 35 ca, 36 ca, 4 ha 55 a 85 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans le
Le Préfet de Région

19 NOV 1990



PAUL BÉCARD

**Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné,**

**Pour le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Par Délégation
Monsieur le Préfet de Région**



Monsieur le Préfet de Région